



Ordonnance de la FINMA sur le traitement de données personnelles dans la surveillance (Ordonnance de la FINMA sur les données)

du «\$\$SmartDocumentDate»

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 23, al. 4, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹ (LFINMA),

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les modalités du traitement de données personnelles par la FINMA dans le cadre de la surveillance conformément à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers citées à l'art. 1, al. 1, LFINMA.

Art. 2 Compétences

¹ La division Technologies de l'information et de la communication assure l'exploitation technique des systèmes d'information.

² La direction de la FINMA fixe dans un règlement de traitement:

- a. les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir la sécurité des données;
- b. le contrôle du traitement des données;
- c. les droits d'accès et de regard des différentes catégories de collaborateurs de la FINMA.

³ Les personnes concernées peuvent faire valoir les droits prévus par la loi fédérale du 25 septembre 2020² sur la protection des données auprès de la division Droit et compliance.

RS

¹ RS 956.1

² FF 2020 7397

Section 2 Traitement des données

Art. 3 But

La FINMA traite des données personnelles afin d'accomplir son mandat légal. Elle le fait notamment dans les buts indiqués à l'art. 23, al. 2, LFINMA.

Art. 4 Compétence

¹ Chaque unité d'organisation de la FINMA est responsable de ses données.

² Les unités d'organisation veillent à ce que la traçabilité des données soit assurée à partir de la collecte des données jusqu'à leur archivage ou à leur destruction.

Art. 5 Droits d'accès

¹ Les collaborateurs de la FINMA disposent de droits d'accès aux données qui relèvent de leur fonction de surveillance respective.

² Les collaborateurs de la FINMA chargés de tâches transversales peuvent en outre avoir des droits d'accès à d'autres données pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

³ Les droits d'accès peuvent être restreints ou élargis à certains collaborateurs de la FINMA au cas par cas.

Art. 6 Catégories de données personnelles traitées

La FINMA traite les données personnelles suivantes:

- a. données relatives à l'identité: nom, prénom, date de naissance, sexe, lieu d'origine, nationalité, adresse, langue maternelle, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro AVS;
- b. données relatives à la formation et à la profession: formation, formation continue, qualifications et activités professionnelles, développement professionnel, renseignements sur le comportement commercial, le lieu de travail et l'employeur y compris son numéro d'identification des entreprises (IDE) ainsi que sur la création, l'exécution et la fin des rapports de travail;
- c. données relatives à la situation financière et personnelle, à la situation patrimoniale et aux assurances;
- d. extraits du registre du commerce, du registre des poursuites, du registre des faillites et du casier judiciaire;
- e. données provenant des organes de surveillance de la négociation;
- f. documents, rapports et évaluations provenant de sociétés d'audit et de personnes mandatées par la FINMA;
- g. dossiers d'autorités pénales et d'autres autorités;
- h. jugements, décisions et documents officiels;

- i. rapports et décisions d'organismes de surveillance, d'organismes d'autorégulation ou d'organisations professionnelles;
- j. données relatives à des mesures pénales, des mesures administratives et des mesures relevant du droit du travail;
- k. rapports sur des audits et enquêtes internes d'assujettis;
- l. données nécessaires à la sélection des personnes mandatées par la FINMA et à l'exécution de leur mandat;
- m. données qui parviennent à la FINMA en vertu des obligations légales de renseigner et d'annoncer;
- n. données que des tiers ont portées à la connaissance de la FINMA; et
- o. autres données dont la FINMA a connaissance dans le cadre de l'accomplissement de son mandat légal.

Art. 7 Collecte des données personnelles

¹ La FINMA collecte des données personnelles auprès:

- a. des assujettis;
- b. des employeurs;
- c. des personnes concernées;
- d. des requérants;
- e. des autorités nationales et étrangères;
- f. des parties à la procédure;
- g. des sociétés d'audit et des personnes mandatées par la FINMA;
- h. d'autres personnes soumises à des obligations de renseigner ou d'annoncer.

² Elle peut collecter des données personnelles à partir de sources accessibles au public ou non.

³ Pour autant que cela est indispensable au but visé par le traitement des données, la FINMA peut collecter des données personnelles à l'insu de la personne concernée.

Art. 8 Modalités de la communication de données personnelles

La communication de données personnelles, y compris de données sensibles, a lieu sur papier ou sous forme électronique.

Art. 9 Conservation des données

Les données personnelles sont conservées auprès de la FINMA aussi longtemps qu'elles peuvent être utiles pour la surveillance, puis sont proposées aux Archives fédérales pour conservation. Les données que les Archives fédérales désignent comme n'ayant plus de valeur archivistique sont détruites.

Section 3 Banque de données nécessaire à l'examen des garanties d'une activité irréprochable

Art. 10 But

La FINMA saisit dans une banque de données les données des personnes pour lesquelles les garanties d'une activité irréprochable au sens des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA) doivent être examinées si elles sont appelées à occuper une position pour laquelle elles doivent présenter de telles garanties.

Art. 11 Compétence

¹ La division Droit et conformité est responsable de la banque de données.

² Elle veille à ce que la traçabilité des données soit assurée à partir de la collecte des données jusqu'à leur archivage ou à leur destruction.

Art. 12 Droits d'accès

¹ La division Droit et conformité ainsi que les collaborateurs de la FINMA compétents pour l'examen des garanties d'une activité irréprochable disposent de droits d'accès à la banque de données.

² La division Droit et conformité approuve et contrôle les droits d'accès et, si nécessaire, fournit aux collaborateurs de la FINMA qui en font la demande des renseignements sur une entrée de la banque de données.

Art. 13 Contenu

La banque de données contient les données nécessaires à l'examen des garanties d'une activité irréprochable. A cette fin, elle contient les données suivantes:

- a. données relatives à l'identité: nom, prénom, date de naissance, sexe, lieu d'origine, nationalité, adresse, langue maternelle, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro AVS;
- b. données relatives à la formation et à la profession: formation, formation continue, qualifications et activités professionnelles, lieu de travail et employeur y compris son numéro d'identification des entreprises (IDE);
- c. données relatives à la situation patrimoniale et aux assurances;
- d. extraits du registre du commerce, du registre des poursuites, du registre des faillites et du casier judiciaire;
- e. accusations et dénonciations pénales d'autorités;
- f. jugements, décisions et documents officiels;
- g. rapports et décisions d'organismes de surveillance, d'organismes d'autorégulation ou d'organisations professionnelles;
- h. données relatives à des mesures pénales, des mesures administratives et des mesures relevant du droit du travail;

- i. documents, rapports et évaluations de sociétés d'audit et des personnes mandatées par la FINMA;
- j. rapports sur des audits et enquêtes internes d'assujettis;
- k. reconnaissance écrite devant une autorité d'un comportement fautif et autodénonciation;
- l. documents desquels ressort qu'en dépit d'indices de violations du droit de la surveillance, aucune procédure de la FINMA ne peut être conduite à l'encontre d'une personne car celle-ci se soustrait à une procédure;
- m. renonciation écrite, limitée ou non dans le temps, à exercer sur le marché financier suisse.

Art. 14 Information de la personne concernée

La personne concernée est informée une fois les données saisies dans la banque de données. L'art. 20 de la loi fédérale du 25 septembre 2020³ sur la protection des données est réservé.

Art. 15 Conservation des données

¹ Les données qui concernent une personne sont conservées dans la banque de données:

- a. pendant dix ans dès la dernière saisie;
- b. pendant 20 ans dès la dernière saisie si celle-ci était fondée sur un jugement pénal ou une décision entrée en force portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la FINMA.

² Si les données proposées aux Archives fédérales sont considérées comme n'ayant plus de valeur archivistique par les Archives fédérales, elles sont détruites.

³ Les données sont effacées avant l'échéance des délais de conservation si la FINMA retient au terme d'un nouvel examen que la personne concernée présente toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Section 4 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 8 septembre 2011⁴ sur le traitement des données est abrogée.

³ FF 2020 7397

⁴ [RO 2011 4363, RO 2017 4809, RO 2019 451, 3511]

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le xxxx.

«\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad